

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq février, à dix-huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est réuni au Palais des Fêtes, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

Mme BIRKENER, M. PUJOL, Mme LECEA, Mme PAILHIEZ, Mme BENET, M. VIVES, M. MASUYER, M. ROUGE, M. LARRIGOLE, Mme JAFFUS, M. LOMBARDI, Mme DANRE, Mme LOUARN, Mme JULIAN, Mme FITO, M JULIAN, Mme FERRET, M MAÏQUE, M NOLOT, M PENAVALAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO, Mme COURRIÈRE-CALMON.

Avaient donné mandat :

M Bernard FUMET à Mme Dominique JOLIS PAILHIEZ
M William COMBES à M Gérard FORCADA
M Dominique JOLIS à M Guy VIVES
Mme Sylvie FUMET à M Serge LOMBARDI
M Thierry CAUMEIL à M Jean-Paul PUJOL
M Laurent ROUGÉ à M Guy VIVES
Mme Camille LOUARN à M Gérard FORCADA

Mme Sylvie DANRÉ est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire souhaite informer l'assemblée qu'il a reçu dans les délais impartis de la part du groupe « Expérience et Progrès pour Lézignan » deux questions.
La première relative à la situation d'un agent territorial de la collectivité et la seconde concernant le vote d'une motion.

Monsieur Le Maire appelle l'ordre du jour du conseil municipal :

1- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/12/2020

Conformément aux articles L2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal du 16/12/2020.

Sur la proposition de M Le Maire, rapporteur, il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver ledit compte-rendu.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité approuve le procès-verbal du 16/12/2020.

2- DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Je vous rends compte des décisions prises conformément à la délégation d'attribution du Conseil Municipal en ma faveur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22, L2122-23, L2121-29 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la liste des décisions suivantes :

1	09/12/2020	Contrat de location entre la Commune de Lézignan-Corbières et M. Thierry GRIGGIO, gérant de l'Entreprise TGD, de l'immeuble communal cadastré sous le n° 192 de la section AD pour un loyer mensuel de 250€
2	10/12/2020	Avenant n°4 à la convention de dépôts de déchets signée avec l'entreprise CORBIERES RECYCLAGE concernant l'actualisation des tarifs 2021
3	11/12/2020	Arrêté n° 2020-881 du 11 décembre 2020, pris par délégation de mission de signature de la convention de mise à disposition de locaux communaux, à titre gracieux, au bénéfice de la CCRLCM, pour le conservatoire de musique intercommunal, du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021. Ces locaux sont situés au 28 boulevard Marx Dormoy (Parcelle AD446), au sein du « Palais des Fêtes » avec accès impasse des Tilleuls (parcelle AB868) et au sein de l'ancienne bibliothèque Joseph Euzet avec accès square Marcelin Albert et avenue Barbès (parcelle AE410)
4	15/12/2020	Contrat de location d'un immeuble meublé à titre précaire, entre la Commune de Lézignan-Corbières et M. DELASSALLE Franck, au 6 rue du Château (Parcelle AD138), du 16 décembre 2020 au 16 février 2021, pour un loyer mensuel de 100€
5	30/12/2020	Contrat entre la Commune de Lézignan-Corbières et la Société CIRIL GROUP au 1 ^{er} janvier 2021, pour la maintenance de CIVIL Net Finances, de Full Web Paie et de CIVIL Net Enfance pour un montant de 19 620,44 € TTC
6	30/12/2020	Contrat entre la Commune de Lézignan-Corbières et la Société CIRIL GROUP au 1 ^{er} janvier 2021, pour l'hébergement du portail famille, pour un montant de 3 591,82 € TTC

7	05/01/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Droit de Prémption Urbain sur la DIA n° IA0112032000268 enregistrée le 11/12/2020 reçue de Maître Didier BROUSSE - Propriétaire : Jacques BERNEDE - Acquéreur potentiel : Mireille JORY - Immeuble cadastré AE 284 (lots n°10, 18 et 27) situé 2 rue Arago pour une superficie de 76,85 m² - Prix demandé 6 775€ <p>Compte tenu que ce bien est situé directement dans le périmètre du projet de requalification du centre-ville, PREEMPTION DU DROIT URBAIN MIS EN APPLICATION au prix demandé soit 6 775€.</p> <p>La DIA stipule que ce bien est occupé par un locataire.</p>
8	04/01/2021	Renouvellement de la convention entre la Commune de Lézignan-Corbières et le Centre de formation BATIPOLE pour la gestion de l'opération façade et qualité résidentielle de la Ville de Lézignan-Corbières, du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, pour un montant forfaitaire annuel de 13 300,00 € TTC
9	01/01/2021	Contrat de location entre la Commune de Lézignan-Corbières et le Football Club Lézignan-Corbières XIII, dit FCL XIII, d'un appartement situé au 1er étage de l'immeuble sis 3 rue Turgot, cadastré sous le n° 329 de la section AH, à compter du 1er janvier 2021 et pour une durée d'un an et pour un loyer mensuel de 250,00 €

Le conseil municipal prend acte de ces délégations.

3- SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAU POUR L'IRRIGATION VITICOLE

Par lettre du 17 décembre dernier, Monsieur Frédéric BOUSQUET, gérant du Château Grand Moulin à Lézignan-Corbières, a saisi la Commune en vue de lui accorder une servitude de passage de réseau sur deux parcelles communales cadastrées section WB n°53 sise lieu-dit Le Garrouilla Ouest et n°64 sise lieu-dit La Fajole Nord.

Cette servitude a pour objet l'installation d'une adduction d'eau destinée à l'irrigation viticole.

Il est proposé à l'assemblée :

- d'accepter ladite servitude sur les parcelles cadastrées section WB n°53 et n°64,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires liées à cette affaire, notamment l'acte authentique par devant Maître Caroline FAU, Notaire à Lézignan-Corbières.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, accepte cette servitude de passage et autorise M Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

4- RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

L'article L. 211-3 du code des juridictions financières stipule « Par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Lézignan-Corbières a été ouvert le 11 juillet 2018 par lettre du président adressée à M. Michel Maïque, ordonnateur alors en fonctions. Consécutivement aux élections municipales de 2020, M. Gérard Forcada est devenu le maire de la collectivité.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 10 juillet 2019.

Lors de sa séance du 26 septembre 2019, la chambre a arrêté des observations provisoires qui ont été transmises à M. Michel Maïque. Des extraits les concernant ont été adressés à des tiers.

Après avoir examiné les réponses reçues et entendu les personnes qui avaient sollicité une audition, la chambre, dans sa séance du 10 mars 2020, a arrêté les observations définitives contenues dans le rapport en question.

Il y a donc lieu de débattre sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie concernant la gestion de commune de Lézignan-Corbières au cours des exercices 2013 et suivants, tel qu'annexé et de prendre acte de ce rapport.

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : de débattre sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie concernant la gestion de commune de Lézignan-Corbières au cours des exercices 2013 et suivants, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : de prendre acte de ce rapport.

Monsieur Michel Maïque, conseiller municipal dans le groupe d'opposition « Expérience et Progrès » demande à M Le Maire de pouvoir prendre la parole afin de commenter brièvement ce rapport, puisque qu'il était le maire de la ville sur la période qui a contrôlé par la Chambre Régionale des Comptes.

Monsieur Le Maire lui donne la parole.

Monsieur Maïque explique que le contrôle de la chambre régionale des comptes met en évidence le fonctionnement de la comptabilité publique rien de comparable avec une comptabilité bancaire, commerciale ou d'entreprises industrielles. Ici la matière première c'est l'humain chaque somme dépensée est validée par le percepteur. Les dépenses sont réglées par mandat il n'y a pas de chéquier encore moins de carte bleue et encore moins de liquide. Le dernier contrôle datait de 199, celui-ci a commencé en juillet 2018.

Il est réalisé par une juge spécialisée en fiscalité est validé par la chambre.

C'est un contrôle exhaustif sur la ville et sur sa gestion.

En préambule il est précisé qu'il a été réalisé dans le cadre d'une étude des villes moyennes d'Occitanie de 20 000 à 100 000 habitants. Lézignan-Corbières compte tenu de sa démographie, de sa position géographique, de son dynamisme économique y a été associé.

La commune est une des plus élevés en expansion démographique dans la région. Elle est située sur un axe structurant Toulouse Montpellier.

En 1901 la ville de compter 4951 habitants, en 1968 : 7558 habitants et en 2018 : 11500 habitants.

La ville concentre tous les équipements et les services d'une ville centre : l'hôpital, la maison médicale de garde, les écoles, les deux collèges (Rosa Parks et Joseph Anglade), le lycée Ferroul, l'institut l'amandier, les CFA, (en tout ce sont 6000 élèves étudiants qui sont accueillis Ville), la MJC rénovée, la médiathèque, le cinéma, l'église, le jardin public, la maison Gilbert, les équipements sportifs, le palais des fêtes, les parkings, les services à l'enfance et personnes aux personnes âgées, le soutien aux associations et la sécurité (avec 59 caméra 12 policiers cinq médiateurs).

Monsieur Maïque montre que Lézignan-Corbières est sur un bassin d'emplois dynamique (en 2016 : 5 155 emplois), mais Lézignan-Corbières est une ville fragile, 35% des ménages sont imposés sur le revenu, le taux de pauvreté y est de 27%, le revenu moyen par unité d'habitation y est de 17 130€/ an. Il manque une fiscalité de 90€/habitant. C'est ce que note la Chambre Régionale des Comptes, soit un million à chaque budget.

Une étude de la gazette des communes sur les villes de même strate, pointe un retard de 2millions d'euros pour notre commune.

2 millions d'euros c'est 60 ETP, c'est un emprunt de 25 millions d'euros amortis sur 15 ans.

En ce qui concerne le développement économique de la ville, Monsieur Maïque indique que certes en 100 ans, nous avons vu disparaître sur la ville plus de 60 commerces de quartiers soit 4 000m2 de surface. Mais, ces 30 dernières années, ce sont 70 000m2 de surfaces commerciales qui ont vu le jour. Monsieur Maïque tient à souligner que les zones commerciales ont été créées par la ville et il est impossible de ne pas citer ses prédécesseurs, Louis Soucaille qui a initié ce que l'on appelle les « ateliers relais », Louis Tournier qui a acheté 30 hectares sur Gaujac, et Pierre Tournier et moi-même qui avons suivi dans cette ligné. Ces zones ont ensuite été transmises à la CCRLCM qui a la compétence économique.

Sur le PLU Monsieur Maïque souhaite apporter une précision car la Chambre Régionale des Comptes pointe le fait que la ville ait un PLU urbain, pendant des années, il a été « talonné » par le Directeur de la DDE, pour que le PLU urbain soit transformé le PLU urbain en PLU communautaire. Michel Maïque a toujours refusé car si il y avait un PLU communautaire, la communauté des communes aurait géré la carte urbaine de la ville de Lézignan-Corbières.

Nous vous transmettons également des logements en location, des terrains commerciaux, des bâtiments communaux, des terrains constructibles.

Il termine en disant qu'en tant qu'élus de la République, il s'est attaché au travers d'un engagement quotidien sans faille à développer le territoire communale t intercommunal au bénéfice des concitoyens et ce, sans augmentation de la fiscalité.

Monsieur Maïque exprime le fait que sur cette assise la nouvelle municipalité dispose là d'un terrain favorable au développement de leurs projets, qu'il faudra purger les contraintes historiques, architecturales, environnementales, budgétaires et des contraintes humaines et M Michel Maïque souhaite la réussite des actions de la nouvelle municipalité.

M Gérard Forcada Maire de Lézignan-Corbières, remercie Michel Maïque pour son intervention.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son rapporteur, et prend acte du rapport de la Chambre Régionale des Comptes

5- ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Le Maire propose, suite à la lettre recommandée reçu en Mairie du groupe d'opposition « Expérience et progrès pour Lézignan », d'ajourner ce point à l'ordre du jour. En effet, le groupe d'opposition ne remet pas en cause le règlement intérieur qui a été voté, ils souhaitent juste pouvoir s'exprimer sur des dossiers à l'ordre du jour des séances.

Par conséquent, après une suspension de séances de quelques minutes demandée par le groupe « Expérience et Progrès » afin de répondre à l'unisson à cette proposition, la majorité et l'opposition, décident de surseoir ce point et d'entamer des discussions lors de réunion de travail.

6- FACTURATION DE L'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION

La Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR) instaure, dans son article 92, l'autorisation préalable de mise en location d'un logement sur une zone définie.

Depuis le 1^{er} février 2020, ce dispositif, décidé par le Conseil Municipal, est en vigueur sur le territoire communal suite, d'une part, à la délibération n° 2019-117 du 20 juin 2019 relative à son instauration et à la délibération n° 2020-027 du 20 janvier 2020 relative à son zonage et à son entrée en vigueur.

Les délibérations n° 181-2020 du 15 décembre 2020 instaurant le Programme Local d'Habitat sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois (CCRLCM) ainsi que celle n° 182-2020 du 15 décembre 2020 portant convention de délégation de pouvoir de la CCRLCM à la ville de Lézignan Corbières dans le cadre de l'autorisation préalable de mise en location sont venues renforcer le dispositif réglementaire.

L'article 200 de la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN) instaurait la gratuité de la demande d'autorisation de mise en location d'un logement.

Le Conseil Constitutionnel a censuré cet article dans sa décision n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018. La censure du Conseil Constitutionnel permet donc à la collectivité porteuse d'une autorisation préalable de mise en location de décider librement et sans contrainte de la gratuité ou de la tarification de ce dispositif.

Considérant que dans le cadre de la lutte contre l'Habitat Indigne, et, notamment, celle contre les « marchands de sommeil », priorité nationale, ces derniers n'ont pas à bénéficier de la bienveillance de la collectivité ;

Considérant que le dispositif de l'autorisation préalable de mise en location est un outil qui mobilise des moyens, que ce soit en temps, en personnel et en matériels qui ne sauraient peser sans contrepartie sur les finances de la collectivité ;

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à fixer :

- le montant de la tarification qui est répartie ainsi : 80 euros pour une autorisation sans réserve, pour une autorisation avec réserve, pour un refus et 40 euros à chaque contre-visite.
- à signer tous les documents afférents.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur,
Par 2 voix contre (Mme Birkener et M Lombardi) du groupe « Un autre Lézignan, oui c'est possible » et 8 abstentions du groupe « Expérience et Progrès pour Lézignan », approuve la tarification du permis de louer tel qu'indiqué ci-dessus.**

7- CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail

Monsieur le Maire informe que la Ville peut, en fonction des dispositifs d'aide à l'emploi, recruter un agent à raison de 20 heures et ce, jusqu'à 35 heures par semaine pour une période de 12 mois, renouvelable selon certaines conditions fixées par les textes, dans le cadre d'un Contrat Unique d'Insertion conformément au dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC). La rémunération ne pourra pas être inférieure au smic en vigueur.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences à compter du 01 mars 2021 dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Agent chargé de gérer et maintenir le bon fonctionnement du parc informatique.
- Durée du contrat : CDD de 12 mois
- Durée hebdomadaire: 35h

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité,
Approuve la création d'un poste dans cadre d'un dispositif Parcours Emplois Compétences**

8- CREATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITES TEMPORAIRE ET SAISONNIER

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Ville de Lézignan Corbières recrute parfois des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles missions spécifiques, surcroît d'activité ou renfort d'équipe. La Ville recrute, chaque année, également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier (ouverture de la piscine en saison estivale, renfort des services administratif, technique, animation...)

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article 3 I 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs.
- à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 I 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de créer, dans la limite des crédits prévus à cet effet, des emplois non permanents occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier et accroissement temporaire d'activité dans les services municipaux (animation, administratif, technique, piscine communale) à savoir :

- au maximum 15 emplois dans le grade adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C
- au maximum 10 emplois dans le grade adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C
- au maximum 30 emplois dans le grade adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C
- au maximum 5 emplois dans le grade d'opérateur, relevant de catégorie C en tant que surveillant de baignade et de piscine
- au maximum 4 emplois dans le grade d'éducateur principal d'activités physiques et sportives, relevant de catégorie B en tant que maître-nageur sauveteur

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, Approuve la création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activités temporaire et saisonnier.

9- AFFECTATION ANNUELLE DES VEHICULES POUR UTILITE DE SERVICE

L'article L2123-18-1-1 du CGCT stipule que selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider le dispositif d'utilisation des véhicules de service dans les conditions décrites dans le tableau en annexe, de l'autoriser à prendre les décisions individuelles concernant les bénéficiaires des véhicules de service en application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, valide l'affectation annuelle des véhicules comme présentée à l'assemblée.

10- ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} FEVRIER 2021

Suite aux différents mouvements relatés dans les délibérations en date du 24/12/2020 n° 2020-175 portant création d'un poste ASVP et du 16/12/2020 n°2020-225 portant création d'un emploi gardien brigadier, n°2020-226 portant création d'un emploi « contrat projet », n°2020-209 portant création d'un emploi directeur de Cabinet, n°2020-208, portant création d'un emploi fonctionnel DGA, il y a lieu de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs ci-joint.

Tous les postes mentionnés dans ce tableau des effectifs, sont confirmés dans leur création

Il convient d'approuver le nouveau tableau des effectifs au 01 février 2021

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TEMPS NON COMPLET

FILIERE ADMINISTRATIVE		49	27	1
Attaché hors classe	A	2	1 (détaché sur EF)	
Attaché Principal	A	3	1 (détaché EF)	
Attaché	A	5	1 (dont 1 en CP)	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	5	4	
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	2	1	
Rédacteur	B	3	0	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	6	4	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	9	7	
Adjoint administratif	C	14	8 (dont 1 en dispo)	1
TECHNIQUE		108	72	10
Ingénieur hors classe	A	1	1	
Ingénieur principal	A	1	0	
Ingénieur	A	2	0	
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	5	2	
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	4	2	
Technicien	B	2	0	
Agent de maîtrise principal	C	11	5	
Agent de Maîtrise	C	6	4	
Adjoint technique principal 1 ^{ere} classe	C	11	10	
Adjoint technique principal 2 ^{eme} classe	C	23	16	2
Adjoint technique	C	42	31	8
SOCIALE		21	15	4
Agent social principal 1 ^{er} classe	C	2	2	2
Agent social principal 2 ^{ème} classe	C	6	4	
Agent social	C	8	6	
ASEM principal 1 ^{ère} classe	C	2	2	
ASEM Principal 2 ^{ème} classe	C	3	1	

SPORTIVE		4	0	
Educateur APS principal 1 ^{er} classe	B	1	0	
Educateur APS principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	
Educateur APS	B	2	0	
ANIMATION		1	1	
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	0	0	
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	0	0	
Adjoint d'animation	C	1	1(en disponibilité)	
POLICE MUNICIPALE		16	14	
Chef de service de police principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	
Chef de Service de police principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	
Chef de service de police principale	B	1	0	
Brigadier-Chef principal	C	5	5	
Gardien-Brigadier	C	8	8	
		197	129	15

Information complémentaire

AGENTS NON TITULAIRES (emplois non permanent pourvu)	CATEGORIES	SECTEUR	CONTRAT
1 directeur de cabinet TC		Administratif	Loi 26/01/84 Art 110
1 chargé de projet TC	A	Administratif	
1 chargé de projet TC	B	Administratif	Art II
1 attaché principal TC	A	Administratif	
1 attaché TC	A	Administratif	
1 Adjoint technique TC	C	Ecoles + divers	Art 3 I 1°
14 Adjoints techniques TNC	C	Ecoles + divers	Art 3 I 1°
2 Adjoints technique TC	C	Médiation	Art 3 I 1°
1 Adjoint administratif TC	C	Communication	Art 3 I 1°
6 Adjoint technique TC	C	Technique	Art 3 I 1°
1 Adjoint administratif TNC	C	Service Police	Art 3 I 1°

1 Adjoint technique TC	C	Service Police	Art 3 1°
1 adjoint administratif TC	C	Service RH	Art 3 1°
1 adjoint technique TC	C	Informatique	Art 3 1°
TOTAL GENERAL	33		

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité,
Approuve le tableau des effectifs ci-dessus.**

11- CREATION DE POSTE – AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Suite à la réorganisation des services, il est nécessaire d'augmenter le temps d'un agent social qui travaille à temps non complet (soit 20h par semaine)

Considérant que la modification du temps de travail passe de 20h/35h à 35h/35h, cette augmentation étant supérieur à 10% du temps de travail, il est proposé la création d'un poste d'agent social principal 2ème classe à temps complet (35h/35h)

Il est demandé au Conseil Municipal de valider cette proposition qui modifie le tableau des effectifs de la commune.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité,
Valide cette proposition.**

12. MESURES CONSERVATOIRES SUR LE BUDGET PRINCIPAL AVANT LE VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL 2021

Le budget principal et les budgets annexes seront soumis à l'approbation du conseil municipal avant la date limite prévue du vote soit le 15 avril 2021.

Jusqu'à l'adoption de ce budget et conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses de la section d'investissement, l'article prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant et jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, de liquider et de mandater ces dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette disposition appelle les commentaires suivants :

- il ne s'agit pas à proprement parler d'une inscription de crédits dans la mesure où cette inscription n'intervient que lors de l'adoption du budget. Ainsi, l'assemblée délibérante autorise l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'équipement pour des dépenses qu'elle précise jusqu'à concurrence d'un montant déterminé et s'engage à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget,

- L'assemblée délibérante peut prendre une ou plusieurs délibérations ayant un tel objet. Pour chaque dépense qu'elle autorise, l'assemblée délibérante en précise le montant et l'affectation. Par affectation, il faut entendre la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes aux chapitres et articles budgétaires d'imputation. En conséquence, l'ordonnateur ne peut faire de virements (ou de réaffectations) portant sur les différentes autorisations de dépenses que lui a accordées l'assemblée délibérante.

Le montant des crédits pouvant être engagé pour le budget principal apparaît comme suit :

BUDGET	BP + DM 2020	limite autorisée mesures conservatoires 2021
BUDGET PRINCIPAL	4 373 327,78	1 093 331,95

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. La répartition suivante vous est proposée en annexe.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de décider la mise en œuvre des mesures conservatoires pour le budget principal 2021 et pour les opérations d'investissement dans les limites sus indiquées.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité,
Approuve la mise en œuvre des mesures conservatoires comme définies ci-dessus.**

13. MESURES CONSERVATOIRES SUR LE BUDGET ANNEXE EAU POTABLE AVANT LE VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL 2021

Le budget principal et les budgets annexes seront soumis à l'approbation du conseil municipal avant la date limite prévue du vote soit le 15 avril 2021.

Jusqu'à l'adoption de ces budgets et conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses de la section d'investissement, l'article prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant et jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, de liquider et de mandater ces dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette disposition appelle les commentaires suivants :

- il ne s'agit pas à proprement parler d'une inscription de crédits dans la mesure où cette inscription n'intervient que lors de l'adoption du budget. Ainsi, l'assemblée délibérante autorise l'ordonnateur

à engager, liquider et mandater des dépenses d'équipement pour des dépenses qu'elle précise jusqu'à concurrence d'un montant déterminé et s'engage à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget,

- L'assemblée délibérante peut prendre une ou plusieurs délibérations ayant un tel objet. Pour chaque dépense qu'elle autorise, l'assemblée délibérante en précise le montant et l'affectation. Par affectation, il faut entendre la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes aux chapitres et articles budgétaires d'imputation. En conséquence, l'ordonnateur ne peut faire de virements (ou de réaffectations) portant sur les différentes autorisations de dépenses que lui a accordées l'assemblée délibérante.

Le montant des crédits pouvant être engagé pour le budget principal apparaît comme suit :

BUDGET	Budget + DM 2020	limite autorisée mesures conservatoires 2021
BUDGET ANNEXE EAU POTABLE	4 970 874,06	1 242 718,52

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. La répartition suivante vous est proposée en annexe.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de décider la mise en œuvre des mesures conservatoires pour le budget annexe Eau potable 2021 et pour les opérations d'investissement dans les limites sus indiquées.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité,
Approuve la mise en œuvre des mesures conservatoires comme définies ci-dessus.**

14. SUBVENTIONS – ACOMPTES AUX ASSOCIATIONS

Le Conseil Municipal a en son temps approuvé la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations les plus importantes de notre Ville, et ce en application de la loi du 12 Avril 2000.

Ces conventions prévoient, dans leur article 4, la possibilité de verser des avances avant le 31 Mars de l'année et le vote du budget, et la possibilité de payer les subventions par acomptes.

En vertu de l'article L 1621-1 du CGCT et en application de ces conventions ainsi que de la jurisprudence, il est demandé au conseil municipal d'approuver le versement partiel des subventions suivantes au profit des associations signataires des conventions sur le budget 2021 :

- F.C.L. XIII : 50.000 €
- M.J.C. : 15.000 €
- Office de commerce : 3.000€

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité,
Approuve le versement de ces subventions.**

15. ADHESION A DIVERSES STRUCTURES

Monsieur le Maire propose la reconduction pour l'année 2021 de l'adhésion de la commune de Lézignan-Corbières aux structures suivantes :

- Association des Maires de l'Aude
- Association des Petites Villes de France
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aude
- Agence technique départementale
- Association Départementale des C.C.F.F. de l'Aude

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, Approuve l'adhésion de la collectivité à ces diverses structures.

16. DECLASSEMENT DE TERRAINS DE L'AERODROME

L'aérodrome de Lézignan-Corbières a été créé par l'Etat qui en avait également la propriété. Un arrêté ministériel en date du 10 décembre 1964 a classé l'aérodrome parmi ceux ouverts à la circulation aérienne. Le 25 avril 1975, un autre arrêté ministériel en a porté concession de l'exploitation à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne. Le préfet de l'Aude a pris pour sa part un arrêté en date du 23 juillet 1976 relatif aux mesures de police applicables sur ce site. L'aérodrome a ensuite fait l'objet d'une convention portant occupation du domaine public le 30 juillet 1986 entre l'Etat et la commune de Lézignan-Corbières. Cette convention avait pour objet de fixer, dans le cadre de son affectation, les conditions d'aménagement, d'entretien et d'exploitation dudit aérodrome.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et plus particulièrement son article 28, a permis le transfert de la propriété des aérodromes civils appartenant à l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, à compter du 1^{er} janvier 2005. Le 15 décembre 2006, en application de l'article précité, une convention a été conclue entre l'Etat et la commune de Lézignan-Corbières avec pour objet la détermination des conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome, mais aussi l'organisation du transfert du patrimoine et des compétences correspondants. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Le 24 septembre 2008, un acte de transfert de propriété de l'Etat à la commune portant sur les parcelles situées dans le périmètre de l'aérodrome est reçu par le préfet du département de l'Aude. Ce dernier stipule que la commune devient propriétaire « *des immeubles domaniaux transférés et en a la jouissance à compter de la date de signature du présent acte* » et ce à titre gratuit.

En ce qui concerne l'appartenance de l'aérodrome au domaine public de la commune de Lézignan-Corbières, l'article L. 2111-16 CGPPP stipule : « *Le domaine public aéronautique est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation aérienne publique. Il comprend notamment les emprises des aérodromes et les installations nécessaires pour les besoins de la sécurité de la circulation aérienne situées en dehors de ces emprises.* ». Cela signifie donc que le domaine public aéronautique est, en vertu de cette disposition, composé de biens immobiliers affectés aux besoins du service public de la circulation aérienne publique. Par ailleurs, lorsqu'un bien est inclus dans une emprise relevant du domaine public, il est réputé appartenir au domaine public en question (C.E. 5 février 1965 *Société lyonnaise des transports*). Concernant le domaine public aéronautique, les terrains compris dans l'emprise d'un aérodrome ouvert à la circulation publique appartiennent donc au domaine public (arrêt de la CAA de Marseille du 10 juillet 2020).

Compte tenu des éléments juridiques évoqués plus haut, les parcelles cadastrées B 1630, E 295, E 2029, E 2049, E 2050 et E 2051 relèvent bien du domaine public.

Or le conseil municipal a délibéré à trois reprises afin de vendre des parcelles aux sociétés CHUTEXTREM et FLYZONE bien que situées sur le domaine public aéronautique de la commune. Il s'agit des délibérations suivantes :

- Délibération n°2010-157 en date du 27 octobre 2010, la ville de Lézignan-Corbières a décidé l'aliénation d'une parcelle cadastrée E 2029 d'une superficie de 4 900 m² au bénéfice de la S.A.S. FLYZONE pour le prix de 25 €HT le m², soit une somme totale de 122 500 €HT.
- Délibération n°2013-153 en date du 9 octobre 2013, la ville de Lézignan-Corbières a décidé l'aliénation d'une parcelle cadastrée E 2051 d'une superficie de 1 584 m² au bénéfice de la SARL CHUTEXTREM pour le prix de 30 €HT le m², soit une somme totale de 47 520 €HT.
- Délibération n°2014-170 en date du 3 décembre 2014, la ville de Lézignan-Corbières a décidé l'aliénation d'une parcelle non encore cadastrée d'une superficie de 2 050 m² au bénéfice de la SARL CHUTEXTREM pour le prix de 30 €HT le m², soit une somme totale de 61 500 €HT.

Cependant, l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 parue au J.O.R.F. du 20 avril 2017 contenant diverses mesures tendant à clarifier et simplifier le régime applicable à la propriété des personnes publiques précise que les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance (c'est-à-dire avant le 21 avril 2017), ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public, peuvent être déclassés rétroactivement. L'objectif est de permettre à l'autorité administrative de régulariser des actes de disposition ayant porté sur des biens dépendant du domaine public, intervenus en l'absence de déclassement préalable ou après un déclassement imparfait.

Il y a donc lieu, conformément à l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, de procéder au déclassement des parcelles visées par les délibérations énumérées ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité,
Approuve le déclassement des parcelles concernées.**

17. REGULARISATION VENTE DE TERRAINS

L'aérodrome de Lézignan-Corbières a été créé par l'Etat qui en avait également la propriété. Un arrêté ministériel en date du 10 décembre 1964 a classé l'aérodrome parmi ceux ouverts à la circulation aérienne. Le 25 avril 1975, un autre arrêté ministériel en a porté concession de l'exploitation à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne. Le préfet de l'Aude a pris pour sa part un arrêté en date du 23 juillet 1976 relatif aux mesures de police applicables sur ce site. L'aérodrome a ensuite fait l'objet d'une convention portant occupation du domaine public le 30 juillet 1986 entre l'Etat et la commune de Lézignan-Corbières. Cette convention avait pour objet de fixer, dans le cadre de son affectation, les conditions d'aménagement, d'entretien et d'exploitation dudit aérodrome.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et plus particulièrement son article 28, a permis le transfert de la propriété des aérodromes civils appartenant à l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, à compter du 1^{er} janvier 2005. Le 15 décembre 2006, en application de l'article précité, une convention a été conclue entre l'Etat et la commune de Lézignan-Corbières avec pour objet la détermination des conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome, mais aussi l'organisation du transfert du patrimoine et des compétences correspondants. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Le 24 septembre 2008, un acte de transfert de propriété de l'Etat à la commune portant sur les parcelles situées dans le périmètre de l'aérodrome est reçu par le préfet du département de l'Aude. Ce dernier stipule que la commune devient propriétaire « *des immeubles domaniaux transférés et en a la jouissance à compter de la date de signature du présent acte* » et ce à titre gratuit.

En ce qui concerne l'appartenance de l'aérodrome au domaine public de la commune de Lézignan-Corbières, l'article L. 2111-16 CGPPP stipule : « *Le domaine public aéronautique est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation aérienne publique. Il comprend notamment les emprises des aérodromes et les installations nécessaires pour les besoins de la sécurité de la circulation aérienne situées en dehors de ces emprises.* ». Cela signifie donc que le domaine public aéronautique est, en vertu de cette disposition, composé de biens immobiliers affectés aux besoins du service public de la circulation aérienne publique. Par ailleurs, lorsqu'un bien est inclus dans une emprise relevant du domaine public, il est réputé appartenir au domaine public en question (C.E. 5 février 1965 *Société lyonnaise des transports*).

Concernant le domaine public aéronautique, les terrains compris dans l'emprise d'un aérodrome ouvert à la circulation publique appartiennent donc au domaine public (arrêt de la CAA de Marseille du 10 juillet 2020).

Compte tenu des éléments juridiques évoqués plus haut, les parcelles cadastrées B 1630, E 295, E 2029, E 2049, E 2050 et E 2051 relèvent bien du domaine public.

Or le conseil municipal a délibéré à trois reprises afin de vendre des parcelles aux sociétés CHUTEXTREM et FLYZONE bien que situées sur le domaine public aéronautique de la commune. Il s'agit des délibérations suivantes :

- Délibération n°2010-157 en date du 27 octobre 2010, la ville de Lézignan-Corbières a décidé l'aliénation d'une parcelle cadastrée E 2029 d'une superficie de 4 900 m² au bénéfice de la S.A.S. FLYZONE pour le prix de 25 €HT le m², soit une somme totale de 122 500 €HT.

- Délibération n°2013-153 en date du 9 octobre 2013, la ville de Lézignan-Corbières a décidé l'aliénation d'une parcelle cadastrée E 2051 d'une superficie de 1 584 m² au bénéfice de la SARL CHUTEXTREM pour le prix de 30 €HT le m², soit une somme totale de 47 520 €HT.

- Délibération n°2014-170 en date du 3 décembre 2014, la ville de Lézignan-Corbières a décidé l'aliénation d'une parcelle non encore cadastrée d'une superficie de 2 050 m² au bénéfice de la SARL CHUTEXTREM pour le prix de 30 €HT le m², soit une somme totale de 61 500 €HT.

Cependant, l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 parue au J.O.R.F. du 20 avril 2017 contenant diverses mesures tendant à clarifier et simplifier le régime applicable à la propriété des personnes publiques précise que les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance (c'est-à-dire avant le 21 avril 2017), ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public, peuvent être déclassés rétroactivement. L'objectif est de permettre à l'autorité administrative de régulariser des actes de disposition ayant porté sur des biens dépendant du domaine public, intervenus en l'absence de déclassement préalable ou après un déclassement imparfait.

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délibération n°2021-... en date du 25 février 2021 a procédé au déclassement des parcelles visées par les délibérations énumérées ci-dessus.

Il convient donc désormais de régulariser les ventes en question au profit du même acquéreur et pour le même prix.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité,
Approuve la régularisation des ventes des parcelles en question.**

18. MISE EN PLACE DE BAUX EMPHYTEOTIQUES ADMINISTRATIFS POUR FAVORISER L'IMPLANTATION DE HANGARS DESTINES A DES ACTIVITES ECONOMIQUES DGA

L'aérodrome de Lézignan-Corbières a été créé par l'Etat qui en avait également la propriété. Un arrêté ministériel en date du 10 décembre 1964 a classé l'aérodrome parmi ceux ouverts à la circulation aérienne. Le 25 avril 1975, un autre arrêté ministériel en a porté concession de l'exploitation à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne. Le préfet de l'Aude a pris pour sa part un arrêté en date du 23 juillet 1976 relatif aux mesures de police applicables sur ce site. L'aérodrome a ensuite fait l'objet d'une convention portant occupation du domaine public le 30 juillet 1986 entre l'Etat et la commune de Lézignan-Corbières. Cette convention avait pour objet de fixer, dans le cadre de son affectation, les conditions d'aménagement, d'entretien et d'exploitation dudit aérodrome.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et plus particulièrement son article 28, a permis le transfert de la propriété des aérodromes civils appartenant à l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, à compter du 1^{er} janvier 2005. Le 15 décembre 2006, en application de l'article précité, une convention a été conclue entre l'Etat et la commune de Lézignan-Corbières avec pour objet la détermination des conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome, mais aussi l'organisation du transfert du patrimoine et des compétences correspondants. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le 24 septembre 2008, un acte de transfert de propriété de l'Etat à la commune portant sur les parcelles situées dans le périmètre de l'aérodrome est reçu par le préfet du département de l'Aude. Ce dernier stipule que la commune devient propriétaire « *des immeubles domaniaux transférés et en a la jouissance à compter de la date de signature du présent acte* » et ce à titre gratuit.

En ce qui concerne l'appartenance de l'aérodrome au domaine public de la commune de Lézignan-Corbières, l'article L. 2111-16 CGPPP stipule : « *Le domaine public aéronautique est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation aérienne publique. Il comprend notamment les emprises des aérodromes et les installations nécessaires pour les besoins de la sécurité de la circulation aérienne situées en dehors de ces emprises.* ». Cela signifie donc que le domaine public aéronautique est, en vertu de cette disposition, composé de biens immobiliers affectés aux besoins du service public de la circulation aérienne publique. Par ailleurs, lorsqu'un bien est inclus dans une emprise relevant du domaine public, il est réputé appartenir au domaine public en question (C.E. 5 février 1965 *Société lyonnaise des transports*). Concernant le domaine public aéronautique, les terrains compris dans l'emprise d'un aérodrome ouvert à la circulation publique appartiennent donc au domaine public (arrêt de la CAA de Marseille du 10 juillet 2020).

La commune de Lézignan-Corbières peut louer des parcelles de son domaine public par l'intermédiaire d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA). Aux termes de l'article L. 1311-2 CGCT, le BEA est un contrat par lequel une collectivité territoriale octroie un droit réel à une personne publique ou privée sur les biens immobiliers relevant de son domaine public en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.

Une mise en concurrence obligatoire simplifiée doit être mise en œuvre. En effet, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la délivrance de titres domaniaux en vue d'une exploitation économique est soumise à des mesures de publicité. C'est ainsi que l'article L. 2122-1-1 CGPPP stipule : « *Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* ».

La commune a donc procédé à une publicité dans le Bulletin Officiel Annonces Marchés Publics le 8 janvier 2021 (annonce n°21-1845) afin d'informer les éventuelles personnes physiques ou morales intéressées par un BEA en vue d'implanter une activité économique en lien avec l'aéronautique.

Il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à conclure des BEA sur le domaine public de l'aérodrome de Lézignan-Corbières avec des personnes morales ou physiques de droit privé en vue de l'implantation d'activités économiques en lien avec l'aéronautique.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité,
Approuve la mise en place de baux emphytéotiques administratifs.**

19. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CLSPD)

Le CLSPD de la commune de Lézignan-Corbières est composé de membres de droit : le Maire de Lézignan-Corbières, le Préfet de l'Aude ou son représentant, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ou son représentant, le Président du Conseil Départemental de l'Aude ou son représentant, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Narbonne ou son représentant.

Par ailleurs, tous les services de l'Etat dans le département y sont également associés, les chefs de services de la commune de Lézignan-Corbières ainsi que des représentants d'associations, établissements ou organismes, agissant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques.

En ce qui concerne les membres du conseil municipal, la délibération du 30 juillet 2020 a désigné les élus suivants afin de participer aux travaux du CLSPD. Pour le groupe « Un autre Lézignan oui c'est possible », ont été désignés : Madame Sabrina FITO et Messieurs William COMBES, Michel MASUYER, Dominique JOLIS, Laurent ROUGE et Didier JULIAN. Pour le groupe « Expérience et progrès » a été désigné Thierry DENARD.

Il convient d'ajouter, pour le groupe « Un autre Lézignan oui c'est possible » les élus suivants : Dominique JOLIS-PAILHEZ et Bérengère LECEA, adjointe au maire.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité,
Approuve la modification de la composition du CLSPD comme indiqué ci-dessus.**

20. SUBVENTION A L'UCIAL - LEZIDRIVE

La crise économique et sanitaire du COVID 19 a conduit la commune de Lézignan-Corbières à intervenir afin de soutenir le pouvoir d'achat des habitants ainsi que les commerçants victimes de ces événements qui ont mis en cause le pouvoir d'achat des premiers et la pérennité des entreprises des seconds.

Suite au second confinement et aux mesures de couvre-feu, la commune a ainsi décidé d'apporter un soutien supplémentaire par le financement des livraisons de commandes et repas pour la période du 16/11/2020 au 24/12/2020.

Cette prestation représente un coût global de 4 760 € qu'il conviendra de régler à l'UCIAL, intermédiaire qui a géré le dossier avec le transporteur Taxi DUMAS.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité,
Approuve le versement cette subvention à l'UCIAL.**

21. ADHESION A « VILLES ET TERRITOIRES » DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

« Villes et territoires » est un centre de ressources partagé entre acteurs investis dans les politiques en faveur de la cohésion des territoires et au bénéfice des populations fragiles de l'Est Occitanie. Financé conjointement par l'Etat (majoritaire, par des subventions) mais aussi par des collectivités territoriales (par des adhésions et des subventions), des personnes physiques et morales (par des adhésions et des subventions), « Villes et territoires » obéit à un principe centra de neutralité.

« Villes et territoires » fournit les services suivants :

- 1°) Formation : expertise mutualisée, information sur les nouveaux dispositifs, partage de pratiques, organisation de journées thématiques, de visites de terrain, production de guides et de documents ressources.
- 2°) Accompagnement à l'ingénierie.
- 3°) Ressources online à la demande (téléphone, mail, interventions sur site)
- 4°) Intermédiation collectivités/Etat : porter la parole et faire valoir les intérêts des collectivités adhérentes, mise en valeur des bonnes pratiques.

L'adhésion à « Villes et territoire » présente un intérêt certain pour la ville de Lézignan-Corbières, dans le cadre de la gestion de la politique de la ville dans son quartier prioritaire.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver cette adhésion.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité,
Approuve cette adhésion.**

22. APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR EAU POTABLE ET PLAN DE FINANCEMENT

Vu la délibération n°208 du 27 décembre 2010 approuvant la réalisation d'un schéma directeur d'Eau Potable et son plan de financement

Vu la délibération n°2020-103 du 30 juillet 2020 portant délégations de missions au Maire,

Depuis plusieurs années la commune effectue régulièrement des travaux sur le réseau de distribution d'eau potable notamment pour des réparations de fuites. Aujourd'hui malgré un taux de rendement de 76% il existe encore des pertes.

Il est donc nécessaire d'améliorer la performance des réseaux pour diminuer cette « consommation perdue » et atteindre un objectif de rendement de 80 à 82%.

Cette diminution permettra de réduire les prélèvements effectués dans les ressources naturelles et d'augmenter la quantité d'eau disponible pour la sécurisation de l'alimentation de la ville.

Afin de déterminer les travaux à réaliser, il est nécessaire de procéder à une étude qui permettra d'établir un état des lieux exhaustif des ouvrages et un diagnostic permettant de définir un programme de travaux hiérarchisés par ordre d'urgence.

CONSIDERANT QUE le dernier schéma directeur d'alimentation en eau potable a été réalisé en 2012 et que de nombreux travaux ont été réalisés depuis,

CONSIDERANT QU'une nouvelle étude permettra de mettre à jour l'ensemble des informations relatives au fonctionnement de l'alimentation en eau potable

CONSIDERANT QUE cette étude permettra d'établir un programme détaillé des travaux à réaliser pour réduire les fuites et ainsi limiter le gaspillage de l'eau potable.

CONSIDERANT QUE la réalisation d'économies d'eau potable notamment par la lutte contre les fuites constitue une des priorités inscrites par l'Agende de l'Eau dans son programme 2019-2024

CONSIDERANT QUE l'agence de l'eau et le Département de l'Aude sont susceptibles de co-financer cette étude à hauteur respectivement de 50% et 30% du coût Hors Taxes

Il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver le principe de la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable
- D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :

Dépenses

Coût Total HT :	90 850.00 €
TVA	18 170.00 €
Soit un total TTC de	109 020.00 €

Recettes

Subvention Département de l'Aude (30% du coût HT)	27 255.00 €
Subvention Agence de l'Eau (50% du coût HT)	45 425.00 €
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA – 16.404%)	14 903.03 €
Autofinancement Commune (TVA autofinancée incluse)	21 436.97 €
Soit une recette TTC	109 020.00 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, Approuve le schéma directeur Eau Potable et son plan de financement.

23. APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT ET PLAN DE FINANCEMENT

Vu la délibération n°2020-103 du 30 juillet 2020 portant délégations de missions au Maire,

Selon les données fournies par Véolia, exploitant su service d'assainissement, il est constaté l'existence d'entrées d'eaux parasites importantes permanentes dans le réseau.

Ce phénomène essentiellement dû à des défauts structurels du réseau d'assainissement est amplifié par des connexions de ce dernier avec le réseau pluvial. Ces eaux parasites entraînent un excès d'effluents se traduisant parfois par des surverses dans le milieu naturel.

Des travaux doivent donc être réalisés pour limiter les entrées d'eaux parasites et maîtriser l'impact des rejets dans le milieu naturel. A cette fin il est nécessaire d'établir un état des lieux exhaustif et un diagnostic permettant de définir un programme de travaux hiérarchisés par ordre d'urgence.

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de procéder à des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement afin de limiter l'entrée des eaux parasites et ainsi de lutter efficacement contre la pollution des milieux naturels

CONSIDERANT QUE le schéma directeur d'assainissement a pour objet de définir un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif.

CONSIDERANT QUE l'agence de l'eau a inscrit dans son programme 2019-2024 la sécurisation de l'assainissement par temps de pluie pour éviter les débordements d'eaux usées qui peuvent être à l'origine de la pollution des milieux naturels

CONSIDERANT QUE l'agence de l'eau et le Département de l'Aude sont susceptible de co-financer cette étude à hauteur respectivement de 50% et 30% du coût Hors Taxes

Il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver le principe de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement
- D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :

Dépenses

Coût Total HT (Maitrise d'oeuvre, travaux...) :	158 526.00 €
TVA	31 705.20 €
Soit un total TTC de	190 231.20 €

Recettes

Subvention Département de l'Aude (30% du coût HT)	47 557.80 €
Subvention Agence de l'Eau (50% du coût HT)	79 263.00 €
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA – 16,404%)	26 004.61 €
Autofinancement Commune (TVA autofinancée incluse)	37 405.79 €
Soit une recette TTC	190 231.20 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, Approuve le schéma directeur assainissement et son plan de financement.

24. REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), de compétence communale, définit sous l'autorité du maire l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien à la population au regard des risques naturels et technologiques connus recensés dans le dossier départemental des risques majeurs.

Le PCS réalisé par la commune doit être révisé à minima tous les cinq ans. Ce document mis en œuvre par le maire est transmis au Préfet du département et organismes associés : Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR).

Depuis sa création, le SMMAR aux côtés des services de l'Etat et en collaboration avec le Département de l'Aude, le Département de l'Hérault et des SDIS 11 et 34, a porté l'animation et la maîtrise d'ouvrage de plus de 246 Plans Communaux de Sauvegarde. Fort de ces résultats et du retour d'expérience des crues d'octobre 2018, décembre 2019, janvier et mai 2020, le SMMAR a souhaité poursuivre et intensifier cette politique d'appui aux communes pour l'élaboration et la révision des PCS.

Le SMMAR a obtenu un accord financier de l'Europe et des départements, pour accompagner à hauteur de 80% les révisions des PCS sur le risque inondation ; la part d'autofinancement est à la charge de la commune.

Le SMMAR dans le cadre de cette mission a contractualisé un accord à bon de commande avec le groupement PREDICT Services – BRL Ingénierie – Cyprès afin d'apporter un service et un appui logistique aux communes pour la réalisation ou réactualisation de leurs PCS.

Conformément au marché passé entre le SMMAR et le groupement PREDICT Services – BRL Ingénierie – Cyprès, les missions et le montant des prestations pour la révision du PCS de la commune seront conformes à la grille d'évaluation financière jointe à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé que le Conseil Municipal :

- d'approuver la décision du SMMAR d'appuyer les communes pour la révision des Plans Communaux de Sauvegarde,
- d'accepter d'engager la commune dans cette démarche de révision du PCS,
- approuve la participation financière de la commune au dispositif porté par le SMMAR à hauteur de 7200 € HT : « Accompagnement des élus du bassin versant de l'Aude à la gestion du risque inondation : Mise en œuvre et révision des PCS à l'échelle du bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu »,
- d'accepter de verser au SMMAR la part d'autofinancement restante de la mission selon la grille d'évaluation financière jointe à la présente délibération,
- d'autoriser le SMMAR à émettre un titre de recette à la commune correspondant à la part d'autofinancement restante, déduction faite des subventions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, Approuve la révision du PCS comme détaillé ci-dessus.

Questions diverses :

Monsieur Le Maire s'exprime concernant la première question posée par le groupe d'opposition concernant la situation d'un agent territorial de la collectivité.

« Par mail reçu de la part du groupe expérience et progrès vous m'avez interrogé sur la situation d'un agent de la collectivité. Par respect des règles relatives aux agents sous mon autorité, au vue de la question et au vue de la situation de l'agent vous comprendrez aisément que je ne peux répondre publiquement à cette question par souci de transparence dès qu'il me sera possible et tout en respectant les règles et les lois je ne manquerai pas de revenir s'il s'avère nécessaire sur le sujet ».

En ce qui concerne la deuxième question, le groupe Expérience et Progrès souhaite présenter au vote une motion.

Exposé :

« Pour faire face à la pandémie due au Coronavirus, un accès rapide à la vaccination est une préoccupation majeure de notre population.

Nous sommes en état d'urgence sanitaire, décrété la 1ère fois, du 24 mars 2020 au 10 juillet 2020, puis, à nouveau du 17 octobre au 1^{er} juin 2021

Les Lézignanaises et Lézignanais veulent être vaccinés.

Les professionnels de santé, les élus locaux, se sont organisés en conséquence mais le manque de doses de vaccins ne le permet pas.

Pourtant, l'état d'urgence sanitaire donne la possibilité de, « *prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire* » et elle peut procéder à la « *réquisition des biens et des services* ».

Il est donc proposé au conseil municipal de Lézignan-Corbières de demander au préfet et à l'ARS d'utiliser le pouvoir que leur confère l'état d'urgence pour fournir des doses suffisantes de vaccins quitte à lever la licence d'office sur le brevet des vaccins et permettre leurs productions par toute entreprise pharmaceutique.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M Le Maire, à l'unanimité,
Adopte la motion présentée.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 19h30.